

Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (Loi APER du 10 mars 2023)

Lundi 8 avril 2024

INTRODUCTION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et faciliter les procédures d'implantation des projets d'énergies renouvelables, afin de permettre à la France d'atteindre ses objectifs énergétiques et de neutralité carbone à horizon 2050.

Titre Ier : MESURES FAVORISANT L'APPROPRIATION TERRITORIALE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LEUR BONNE INSERTION PAYSAGÈRE (Art. 1er à 3)

- **L'article 1er de la loi APER** prévoit que le document d'orientation et d'objectif du SCoT d'un territoire définisse désormais des objectifs d'insertion et de qualité paysagère des activités humaines, notamment en matière de production d'EnR, et veille à « limiter les effets de saturation visuelle ».
- **L'article 2** exige que l'autorisation environnementale, dont les nouvelles installations doivent faire l'objet, tienne compte des implantations éoliennes terrestres existant déjà sur le territoire concerné.
- **Des guides d'aides à la décision** : le «guide de l'étude d'impact sur l'éolien terrestre», le «guide interministériel de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projet», le «guide de recommandations pour l'intégration paysagère des EnRs».

Titre II : MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE PLANIFICATION TERRITORIALE VISANT À ACCÉLÉRER ET À COORDONNER LES IMPLANTATIONS DE PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (Articles 4 à 33)

- L'un des enjeux majeurs des énergies renouvelables est la planification de leur déploiement géographique, car elles consomment nécessairement **du foncier** et soulèvent de forts **enjeux d'acceptabilité**.
- Plusieurs articles du texte cherchent à améliorer cette planification, selon une logique ascendante, **en partant de l'échelon local**.
- C'est particulièrement le cas de **l'article 15**, qui crée des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), à l'initiative des communes.

Article 15 de la loi APER et création des ZAER

Article L.141-5-3 du Code de l'énergie

- **Identifier les surfaces** permettant d'implanter les équipements nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'ENR en région ;
- Contribuer à la **solidarité entre territoires** et à la **sécurisation de l'approvisionnement en énergie** ;
- **Prévenir et maîtriser les risques** ou les inconvénients vis-à-vis des intérêts environnementaux (paysage, patrimoine, biodiversité et qualité des milieux, santé) ;
- Assurer la **diversité des modes de production** en tenant compte des potentialités de chaque territoire ;
- **Valoriser les zones d'activités économiques** qui présentent un potentiel de développement.

La réduction de divers délais d'examen pour les projets situés en zone d'accélération (art. 7)

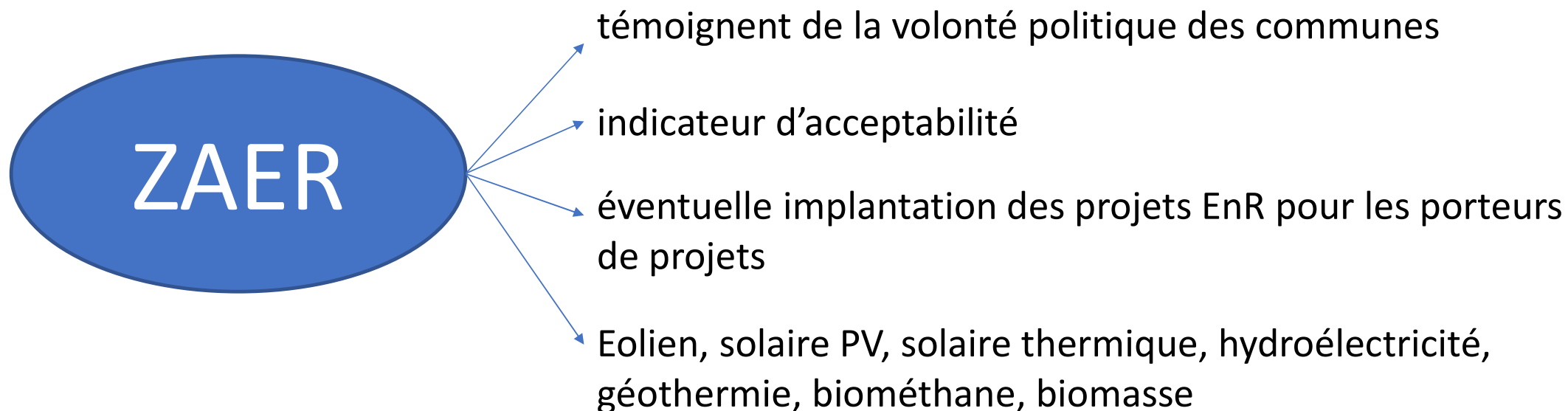
Afin d'encourager les porteurs de projet à s'implanter dans les zones d'accélération, l'article 7 de la loi APER prévoit, pour les projets situés dans ces zones :

- **une réduction de 30 à 15 jours du délai laissé au commissaire-enquêteur** pour rendre son rapport et ses conclusions à l'issue de l'enquête publique. Un décret est en cours de préparation pour procéder aux adaptations nécessaires dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- une réduction de 4 à 3 mois de la durée maximale de la phase d'examen lors de la demande d'autorisation environnementale. Cette disposition a cependant été abrogée par l'article 4 de la loi «Industrie verte», qui a réformé le régime d'instruction de l'autorisation environnementale.

Les phases d'examen et de consultation du public seront désormais mutualisées.

La durée de la consultation du public est fixée à 3 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

Notion de zones d'accélération des EnR



N'exclut en aucun cas le processus d'évaluation de chaque projet

5° de l'article L 141-5-3 du Code de l'énergie

- ✓ *Dans les cœurs et aires d'adhésion des parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf procédés de production en toiture)*
- ✓ *Installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000*

ZAER
rédhibitoires

Rejet de ces
zones



Les ZAER définies dans des zones à fort enjeux ne peuvent pas être rejetées

Zones d'exclusion

**Atteintes des
objectifs
régionaux**

Communes
**Zones d'exclusion
d'installation des EnR**

→ Incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité

→ Portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant



Ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel

Procédure de définition des ZAER

**Instruction – suivi
des ZAER par les
DDT**

15 avril 2024

Fin avril - mai

Définition des ZAER par les
communes

Dépôt des ZAER par les
communes sur le portail
cartographique

Arrêt des zones par le
réfèrent préfectoral unique
(RPU)
Préfecture - SG

Calcul du potentiel des
ZAER
Formalisation de l'avis du
CRE
DREAL – Région BFC

- ✓ Délibération en conseil municipal
- ✓ Concertation du public
- ✓ Mention de l'avis du gestionnaire si
ZAER dans le périmètre d'une aires
protégées

- ✓ Débat au sein de l'EPCI
- ✓ Conférence territoriale

Avis du Comité Régional de
l'Énergie (CRÉ) sur la capacité
des ZAER à couvrir les objectifs
régionaux

début juin 2024

Avis conforme des
communes sur les ZAER

RPU arrête la cartographie
départementale

Si objectifs régionaux
non atteints
→ 2nd VAGUE de
ZAER

L'avis du Comité régional de l'Energie (CRE)

Le CRE rend un avis sur cette cartographie **au plus tard 3 mois** après réception de celle-ci :

- **s'il juge que les ZAER identifiées au niveau régional sont suffisantes** pour atteindre les objectifs régionaux de développement des EnR, les zones d'accélération sont arrêtées par le référent préfectoral à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département ;
- **s'il juge ces ZAER insuffisantes** au regard de l'atteinte de ces mêmes objectifs, les référents préfectoraux demandent aux communes d'identifier des zones complémentaires. Ces nouvelles zones sont soumises, dans un délai de 3 mois à compter de cette demande, au CRE, pour un nouvel avis. Puis, dans un délai de 2 mois à compter de ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme des communes de celui-ci.

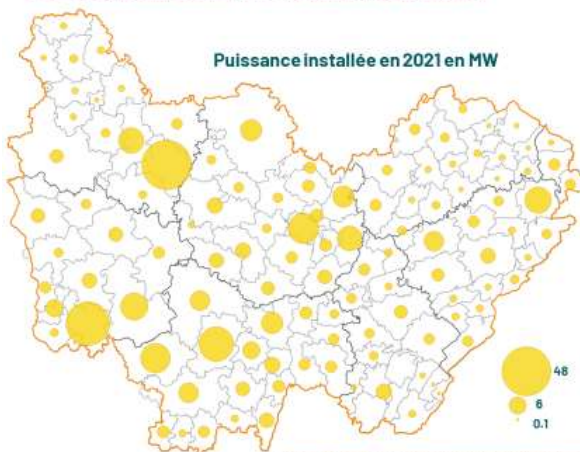
Ce travail d'identification des ZAER doit être renouvelé à chaque période quinquennale de la Programmation pluri-annuelle de l'énergie. **Les ZAER doivent contribuer, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par cette programmation.**

La Programmation pluri-annuelle de l'énergie

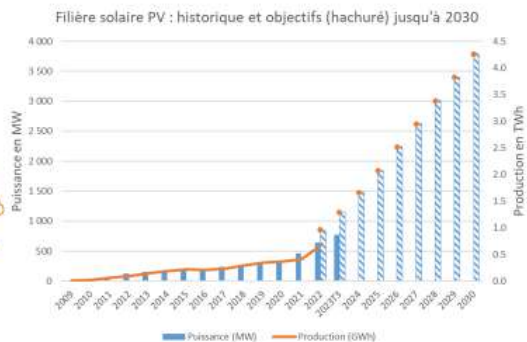
- La bonne mise en œuvre de l'article 15 est tributaire d'actes réglementaires d'application **de l'article 83 de la loi « Climat et résilience »** et notamment **le décret fixant les objectifs régionalisés de la Programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE).**
- La Stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC), qui présente les grandes orientations de la PPE, a été mise en consultation mais la PPE n'est pas encore publiée.
- En l'absence de la nouvelle PPE, le CRE se prononcera sur le fondement des objectifs régionalisés 2030 des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet).

Atmo BFC Focus sur la filière solaire photovoltaïque

642 MW en 2022 (+40 % par rapport à 2021)



Source : Atmo BFC, registre national des installations de production d'électricité et de stockage, SRADET BFC, scénario REPOS



Multiplier le parc:
2030: x6 3.8GW
2050: x17 10.8GW



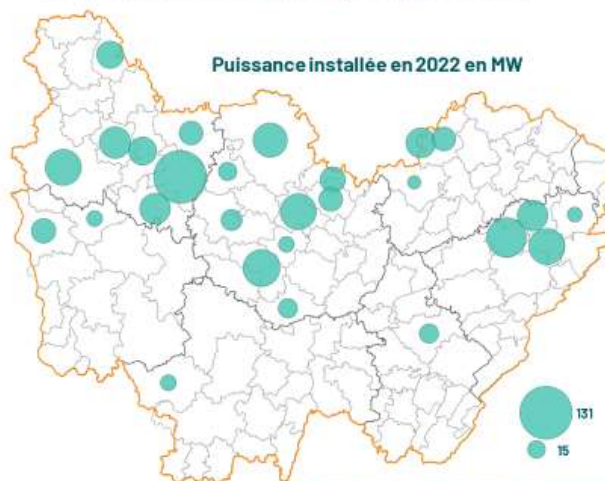
X 6
horizon
2030

Atmo BFC Focus sur la filière éolienne

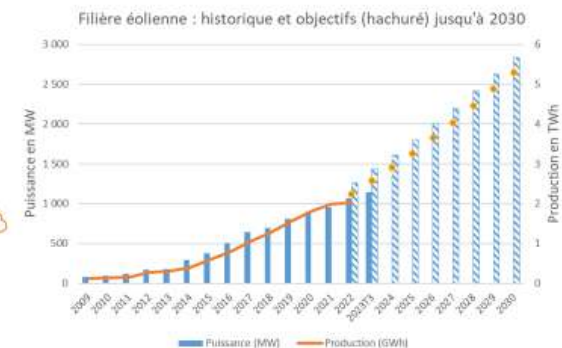
1067 MW en 2022 (+12 % par rapport à 2021)



X 2,7
horizon
2030



Source : Atmo BFC, registre national des installations de production d'électricité et de stockage, SRADET BFC, scénario REPOS



Multiplier le parc:
2030: x2.7 2.8GW
2050: x4.2 4.5GW

Focus sur la filière biomasse solide

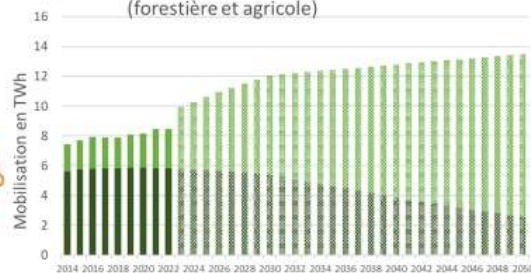
2.6 TWh en 2022 pour les chaufferies auto
(stable par rapport à 2021)

Combustible mobilisé dans les
chaufferies automatique en 2021 en GWh



Source: Atmo BFC, Fibels BFC, ADEME, SRADET et scénario REPOS, Institut negaWatt, Solagro

Trajectoire de mobilisation de biomasse solide
(forestière et agricole)



Augmenter la mobilisation:

2030: +43% 2050: +60%
12.0 TWh 13.5 TWh



+ 43%
horizon
2030



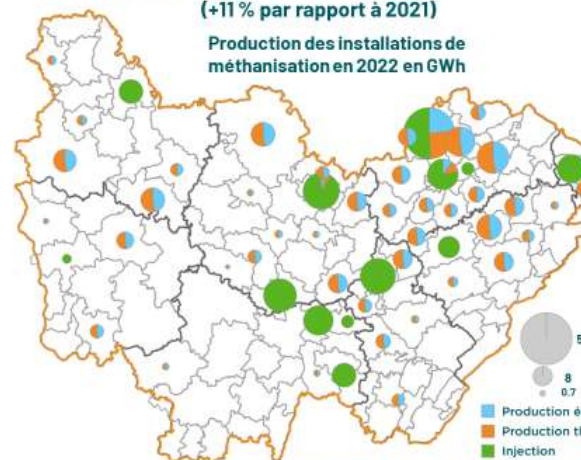
X 2,8
horizon
2030

Focus sur la filière méthanisation

0.49 TWh de biogaz en 2022

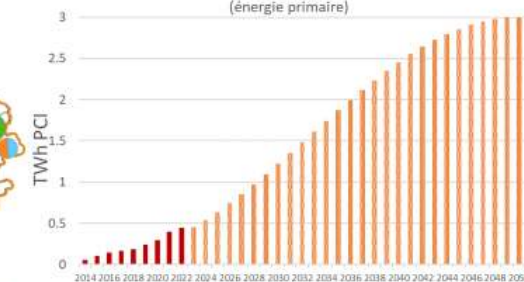
(+11 % par rapport à 2021)

Production des installations de
méthanisation en 2022 en GWh



Sources: Atmo BFC, ODRE, GRDF, GRT Gaz, SRADET et scénario REPOS, Institut negaWatt, Solagro

Trajectoire des production de biométhane
(énergie primaire)



Multiplier la production:

2030: x2.8 2050: x6.1
1.2 TWh 3.0 TWh

La création obligatoire d'un comité de projet pour les projets EnR situés en dehors d'une zone d'accélération (art. 16)

- La définition de zones d'accélération par les communes ne signifie pas qu'il sera impossible d'implanter des installations EnR en dehors de ces zones.
- Cependant, afin d'inciter les porteurs de projet à privilégier celles-ci, l'article 16 de la loi APER prévoit que **les projets EnR situés en dehors d'une zone d'accélération doivent faire l'objet d'un comité de projet.**
- Les différentes parties prenantes au projet doivent être représentées, notamment les communes et les EPCI, ainsi que les représentants des communes limitrophes.
- **Le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet** (article L. 211-9 du code de l'énergie) instaure des seuils de puissance, par type d'énergie, au-delà desquels la création d'un comité de projet est obligatoire.

L'article 19 : reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur

L'article 19 de la loi introduit, sous conditions, une reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour certains projets d'énergies renouvelables.

Le décret relatif aux conditions de reconnaissance de la RIIPM a été publié le 28 décembre 2023.

Ce décret prévoit **deux conditions cumulatives** permettant de satisfaire à la présomption de RIIPM :

- la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée est supérieure ou égale à un seuil fixé par nature d'installation de production d'énergie renouvelable ;
- la puissance totale du parc métropolitain, pour chaque source d'EnR, est inférieure à l'objectif maximal de puissance fixé par la PPE pour cette même source.

L'enjeu de raccordement des EnR

- **L'articulation entre la planification des zones d'accélération et celle des raccordements** – en particulier au travers du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (**S3REnR**) – est un enjeu central.
- La définition des ZAER ne peut se faire sans prendre en compte les délais de raccordement associés, qui peuvent être conséquents.
- **Le déploiement, à la hauteur, des réseaux publics d'électricité est un véritable enjeu** pour ne pas bloquer le développement et la mise en service des projets EnR.

Titre III : Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire (art. 34 à 55)

- Depuis la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, **les toitures de certains bâtiments non résidentiels et les ombrières de certains parkings sont soumis à des obligations d'équipement photovoltaïque.**
- Ces dispositions ont été renforcées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et à nouveau complétées par **les articles 40, 41 et 43 de la loi APER.**

Titre III : Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire (art. 34 à 55)

Types de bâtiments	Dernier état de la loi	Seuils des obligations	Obligations	Échéance de mise en œuvre
– Toitures de constructions, <u>nouvelles</u> ou <u>lourdement</u> <u>renovées</u> de bâtiments non résidentiels, entrepôts ou hangars non ouverts au public	<i>Art. L. 171-4 du CCH</i> Loi Climat et résilience, article 101	Plus de 500 m ²	Installation PV, ou végétalisation, sur au moins 30 % de la surface	Depuis le 1 ^{er} juillet 2023.
– Et ombrières des parkings couverts, accessibles au public, <u>nouveaux</u> ou <u>associés</u> aux <u>bâtiments</u> non <u>résid.</u> <u>lourdement</u> <u>renovés</u>	Loi APER, article 41	Extension aux bureaux dès 500 m ² (et non plus 1000 m ²) et aux bâtiments administratifs, hospitaliers, etc.	Pour l'ensemble , sur une proportion de la toiture ou de l'ombrière, définie par arrêté, d'au moins 40 % de la surface à compter du 1 ^{er} juillet 2026 ; puis d'au moins 50 % à compter du 1 ^{er} juillet 2027.	À compter du 1 ^{er} janvier 2025.
Les mêmes bâtiments non résidentiels et parkings couverts <u>existants</u> , <u>sans</u> <u>condition</u> de <u>rénovation</u> <u>lourde</u>	<i>Art. L. 171-5 du CCH</i> Loi APER, article 43	Au moins 500 m ² .	Installation PV, ou végétalisation, sur une surface définie par décret.	À compter du 1 ^{er} janvier 2028 pour les bâtiments existants ou prévus avant le 1 ^{er} juillet 2023

Titre III : Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire (art. 34 à 55)

– Parkings extérieurs <u>associés</u> aux bâtiments non résidentiels concernés par l'art. L. 171-4 du CCH – Et <u>nouveaux</u> parcs extérieurs ouverts au public	Art. L. 111-19-1 <i>code urbanisme</i> Loi Climat et résilience, article 101	Plus de 500 m ²	Équipement en aménagements hydrauliques ou végétalisés sur au moins la moitié de la surface Et des ombrières ou des dispositifs végétalisés concourant à leur ombrage sur au moins la moitié de leur surface. Les ombrières doivent intégrer un procédé EnR sur la totalité de leur surface.	À compter du 1 ^{er} juillet 2023.
--	---	----------------------------	---	--

Parkings extérieurs non couverts <u>existants</u> ou prévus avant le 1 ^{er} juillet 2023, <u>sans condition de rénovation lourde</u>	Loi APER, article 40 <i>(non codifié)</i>	– Plus de 1 500 m ² – Les seuils sont adaptés à chaque département ou région d'outre-mer, entre 500 m ² et 2 500 m ²	Équipement en ombrières PV sur au moins la moitié de la superficie Et aménagements hydrauliques ou végétalisés sur le reste de la surface	Mise en conformité : – selon les cas, au 1 ^{er} juillet 2026 ou au 1 ^{er} juillet 2028 pour les parcs gérés en concession ou en délégation de service public ; Sinon : – au 1 ^{er} juillet 2026 pour les superficies supérieures à 10 000 m ² ; – au 1 ^{er} juillet 2028 pour les superficies comprises entre 2 500 et 10 000 m ² . Des reports de 5 ans, prolongeables de 2 ans, sont possibles pour les parcs dont la transformation est programmée dans le cadre de projets partenar. d'aménagt, d'opérations de revitalisation du territoire, d'une opération d'intérêt national, etc.
---	---	--	--	---

Le nouvel encadrement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque en zones agricoles, forestières ou naturelles (article 54 loi APER)

- **L'article L. 314-36 du code de l'énergie dispose** que : « I. – Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. »
- **L'article 54 de la loi APER** est venu définir un cadre juridique plus exigeant pour ces activités : tout en introduisant le développement de l'agrivoltaïsme parmi les objectifs de la politique énergétique nationale, il pose un principe fondamental, celui de garder **la priorité donnée à la souveraineté alimentaire** et de s'assurer de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles.
- **Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur les terrains agricoles, naturels ou forestiers**, en application de l'art. 54, apporte les précisions sur le cadre juridique applicable aux projets agrivoltaïques et agri-compatibles.